



## Ordonnance

### relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires

#### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance

relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires

*Art. 1*            *Objet*

La présente ordonnance règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires de l'un des certificats suivants d'être admis aux hautes écoles universitaires:

- a.    certificat fédéral de maturité professionnelle;
- b.    certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

*Art. 2, al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse l'aptitude générale aux études supérieures.

<sup>1</sup>    RS 413.14

<sup>2</sup> Le certificat fédéral de maturité professionnelle ou le certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale suisse ou reconnue par la Confédération.

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses.

## II

L'ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1, let. d, partie introductive*

<sup>1</sup> Les taxes à verser par les candidats aux examens sont fixées comme suit:

- d. pour l'examen complémentaire ouvert aux titulaires d'un certificat de maturité professionnelle et aux titulaires d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>2</sup> RS 172.044.13